



académie
Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique

n° 692

du 11 janvier 2016

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
- Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation	4
- Promotion de corps - Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés - Année scolaire 2015/2016 - Promotion 2016	13
- Promotion de corps - Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS - Intégration dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE - Année scolaire 2015/2016 - Promotion 2016	19
- Promotion de grade - Tableaux d'avancement à la hors-classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation affectés dans les établissements du second degré - Promotion 2016	25
- Promotion de grade - Tableaux d'avancement à la hors-classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des CPE affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques - Promotion 2016	35
- Promotion de grade - Tableaux d'avancement à la hors-classe des CE d'EPS et des PEGC - Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC - Année scolaire 2015/2016 - Promotion 2016	46
Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Evaluation des maîtres délégués auxiliaires suppléants	50
- Mise en place des stages dans le second degré privé pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement - Année 2015- 2016	52
Division des Examens et Concours	
- Brevet d'initiation aéronautique (BIA) - Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) - Session 2016	58
- Organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) 2016-2017	59

.../...

Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue	
- Recrutement de conseillers en formation continue - Année scolaire 2016-2017	68
Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération	
- Prix Hippocrène de l'Education à l'Europe 2016	70

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DIPE/16-692-477 du 11/01/2016

**DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET DES
PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION**

Références : loi n°83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée, loi n°90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n°2009-972 du 3-8-2009 ; loi n°2012-347 du 12-3-2012 ; décret n°70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n°72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n°72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n°80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n°85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n°90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n°90-680 du 1-8-1990 ; décret n°91-290 du 23-3-1991 modifié ; décret n°92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n°2004-592 du 17-6-2004 ; décret n°2004-738 du 26-7-2004 modifié ; décret n°2007-632 du 27-4-2007 ; décret n°2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n°2010-311 du 22-3-2010 ; décret n°2010-570 du 28-5-2010 ; décret n°2010-1006 du 26-8-2010 ; décret n°2011-990 du 23-8-2011 ; décret n°2012-1061 du 18-9-2012 ; décret n°2013-768 du 23-8-2013 - Note de service n°2015-219 du 17/12/2015

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les Directeurs du centre d'information et d'orientation S/c de Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Bureau des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement - Bureau des PLP - Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS - Bureau des COP et CPE - Fax DIPE : 04.42.91.70.09 – Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme. Ils doivent se manifester selon les modalités suivantes :

1. Conditions de recrutement

Détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation :

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) doivent transmettre leur fiche de candidature dûment renseignée et accompagnée des pièces à joindre (annexes 2 à 4) au service de la DIPE **jusqu'au mardi 5 avril 2016.**

2. Procédure de recrutement

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen.

Après avis favorable motivé des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil.

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^e septembre.

L'agent en détachement est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et son corps d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine.

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

3. Fin de la position de détachement

- au terme fixé par l'arrêté de détachement
- avant le terme fixé par l'arrêté de détachement : soit à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine, ou du fonctionnaire intéressé avec un préavis de trois mois.

L'intégration peut intervenir au terme de chaque année sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter la date de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Conditions de recrutement

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendant, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnes en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégrées dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidats au détachement statutaire : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable :

1°) la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier des corps d'accueil et d'origine,

2°) le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

		Corps d'accueil						
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	CPE (*)	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	DCIO-COP
Corps d'origine	Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale	Licence + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Licence	Licence Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2	Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe (article 4 du décret n° 91-290 du 20-3-1991)
	Personnels enseignants et d'éducation titulaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Master 2	Master 2	Master 2	Master 2 + Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe (article 4 du décret n° 91-290 du 20-3-1991)
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : master 2 Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Master 2			Master 2	Master 2 + licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme

(*) le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation est en cours de modification.

La condition de diplôme s'appliquera à la campagne 2016.

Fiche de candidature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

(pour être recevable, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés)

Nom de famille :

Nom d'usage : **Prénom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : Mél :

Tél. Portable :

Administration d'origine :

Coordonnées du service gestionnaire :

- Adresse :

- Téléphone : Mél :

Corps de fonctionnaire d'appartenance :

Grade : Classe normal/hors classe* ; échelon : depuis le :
(*rayer la mention inutile)

Position administrative : Activité Congé (formation, parental) Disponibilité Autre

Diplômes :

- Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 2 (Bac + 5)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 1 (maîtrise ou Bac + 4)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Autre(s) diplôme(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

Corps d'accueil sollicité :

Agrégés* Certifiés* PLP* P.EPS CPE COP

*Discipline d'enseignement (1 seule discipline par corps) :

Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps :

- Des professeurs certifiés Oui Non
- Des professeurs d'EPS Oui Non

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications : • en sauvetage aquatique, pour les PEPS
 • en secourisme, pour les PEPS
- Copie du statut particulier (uniquement pour personnels hors MEN) ;
- Grille indiciaire ;
- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)

A, le

Signature de l'intéressé(e)

Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement

(cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement)

Je soussigné(e)

Qualité

ai pris connaissance de la candidature de :

M/Mme

AVIS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A, le

Signature du supérieur hiérarchique :



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Avis motivé du corps d'inspection compétent

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.

Je soussigné(e)

Qualité

Ai pris connaissance de la candidature de M/Mme :

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....

2) Connaissance et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....

Avis favorable

Avis défavorable

A, le

Signature de l'inspecteur



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE 3

Accueil en détachement dans les corps enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré
Année scolaire/.....

ACADEMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps d'origine	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Avis de l'inspection (joindre avis ou rapport du C.A pour le SUP)	Avis du recteur	Observations

DATE :

SIGNATURE :

Maintien ou renouvellement en détachement ou intégration dans le corps des enseignants du 2^e degré et dans les corps d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale
Année scolaire/.....

DEPARTEMENT / ACADEMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Date du détachement	Avis du recteur		Observations (en cas d'avis défavorable à l'intégration, préciser si réintégration dans le corps d'origine ou renouvellement du détachement)
						Maintien ou renouvellement	Intégration	

DATE :

SIGNATURE :



DIPE/16-692-478 du 11/01/2016

PROMOTION DE CORPS - LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 - PROMOTION 2016

Référence : Note de Service ministérielle 2015-214 du 17/12/2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Monsieur le Président d'Aix Marseille Université – Monsieur le Président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale Enseignement Technique et Général - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de service.

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ - Gestionnaire Tel : 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09

I – CONDITIONS REQUISES :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2015, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
 - être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2016 ;
 - justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans le grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps).
- A cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de se reporter au BOEN cité ci-dessus « Rappel des conditions requises ».

II – PROCEDURE D'INSCRIPTION :

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature individuel. **Cette candidature est ouverte dans toutes les disciplines d'agrégation.** Les candidatures et la constitution des dossiers se feront **uniquement** via internet au travers du portail de services **i-Prof**,

DU LUNDI 04 JANVIER 2016 AU MERCREDI 27 JANVIER 2016 INCLUS

☞ Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

Le dossier de candidature devra comporter :

↳ **un curriculum vitae** devant faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel et ses activités assurées au sein du système éducatif. (Les données saisies tout au long de l'année dans I-prof alimentent **automatiquement** le curriculum vitae spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15/10/1999 modifié (**cf. annexes 1 et 2**) ;

↳ **une lettre de motivation actualisée** devant faire apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

L'élaboration de ces deux contributions sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (menu « les services »).

Pendant toute la durée d'ouverture du serveur, **du 04 au 27 janvier 2016**, chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion et **devra systématiquement valider sa saisie.**

Après fermeture du serveur informatique, les candidats qui auront **complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation**, recevront **un accusé de réception** du dépôt de candidature dans leur **messagerie i-Prof**.

Aucune candidature ne sera plus acceptée après le mercredi 27 janvier 2016.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via I-prof, les données figurant dans leur dossier. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler **au plus tôt**, au rectorat (Bureau des actes collectifs - mail à l'attention de Nathalie Salomez – nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr ou ☎04.42.91.7344) afin qu'elles soient corrigées.

Au-delà de la date de fermeture du serveur, toute modification des données du dossier ne sera pas prise en compte pour la présente campagne.

III – AVIS DES EVALUATEURS

Les avis s'appuyant particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation se déclinent en quatre degré :

Très favorable – Favorable – Réserve – Défavorable.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats doit prévaloir dans les choix opérés. Il convient de souligner que les professeurs agrégés assurent généralement leur service dans les classes les plus élevées du lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

III - 1 - Avis des autorités hiérarchiques :

► **Personnels affectés dans un établissement du second degré de l'enseignement public :**

↳ Les avis des chefs d'établissement portant sur **ces candidats** seront recueillis exclusivement **via i-Prof** :

Du 01 février au 14 février 2016 inclus.

► **Personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé :**

↳ Les avis des présidents d'université, des directeurs d'établissement, des services académiques ou des chefs d'établissement de l'enseignement privé seront recueillis au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 3 (pas d'accès à i-Prof).**

Les listes des candidats qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 28 janvier 2016.**

Vous voudrez bien retourner ces fiches d'évaluation par mail et par courrier dûment datées et signées au ☒ Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - ✉ nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr, pour le **mardi 26 février 2016.**

III - 2 - Avis des corps d'inspection

↳ Les avis des corps d'inspection portant sur les **candidats exerçant dans les établissements d'enseignement public du second degré** seront recueillis **via i-Prof** :

Du 15 février au 28 février 2016 inclus.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 22 mars 2016.

Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés à la CAPN.

La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP (système informatique d'aide aux promotions).

Je vous engage **à afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (décharge syndicale, congés de formation, maladie, maternité....) au moyen de l'annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A- FORMATION

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-

-

b) Formation continue (qualifications)

-

Date :

-

Date :

B- MODE D'ACCES AU GRADE ACTUEL :

1) Concours

Session (année) d'admission :

Ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C- CONCOURS PRESENTES (mentionner les présentations au concours de l'agrégation, les admissibilités éventuelles)

-

Date :

-

Date :

D- ITINERAIRE PROFESSIONNEL

Poste occupé au 1-9-2015 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, ...)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, ...)	Date d'affectation

E- ACTIVITES ASSUREES :

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projet à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-

-

b) En matière de recherche scientifique et pédagogique :

-

-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-

Fait à
Signature :

le

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

PROMOTION DE CORPS - 2016 -

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES PAR LISTE D'APTITUDE

Note de Service ministérielle 2015-214 du 17/12/2015

Le dossier virtuel de candidature devra comporter obligatoirement :

- un Curriculum Vitae en application de l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié;
- une lettre de motivation.

SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION (uniquement sur Iprof via internet) :

DU LUNDI 04 JANVIER 2016 AU MERCREDI 27 JANVIER 2016 INCLUS

par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;

A droite \ I-Prof Assistant Carrière :

☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant

☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur le bouton « les services »

☞ Dans le menu déroulant choisir **accéder à la campagne** "Accès au corps des agrégés"

☞ OK.

☞ Sur la page d'accueil suivante vous aurez la possibilité de vous "**informer**", de "**compléter votre dossier**", de "**candidater**".

Pour compléter votre **Curriculum Vitae** :

☞ Cliquer sur le bouton "**Compléter votre dossier**"

Différents onglets vous sont proposés.

Pour **vous porter candidat**, vous devez suivre **impérativement** les 4 étapes suivantes :

☞ Cliquer sur le bouton "**candidater**"

Sur la page d'accueil suivante :

1) choisir la discipline d'agrégation : choix de la discipline dans "**le menu déroulant**"

2) ☞ Cliquer sur "**Saisir la lettre de motivation**" :

Des déconnexions pouvant survenir au bout d'un temps trop long de connexion, il vous est conseillé de préparer votre lettre de motivation à l'avance et ensuite la saisir ou la « coller » sur l'application i-prof.

3) Vous devez **impérativement** enregistrer votre lettre de motivation dans **I-Prof** :

☞ Cliquer sur le bouton "**Enregistrer**".

4) ☞ Cliquer sur "**Valider la candidature**".

Après la validation de la candidature il est possible de reprendre ces 4 étapes si nécessaire (le CV statutaire reste modifiable).

- **Pour modifier la lettre de motivation**, vous devrez d'abord cliquer sur "**Annuler votre candidature**". Une fois votre lettre de motivation modifiée, vous devrez **l'enregistrer à nouveau** puis valider votre candidature en cliquant sur "**valider votre candidature**".

- Si vous souhaitez **annuler votre candidature**, cliquer sur le bouton "**Annuler la candidature**".

**En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ
au 04 42 91 7344.**

[Aucune candidature ne sera acceptée après le mercredi 27 janvier 2016.](#)

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé dans votre messagerie I-prof **après la fermeture du serveur informatique.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 22 mars 2016.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

Personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé

FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE

NOM : _____ Prénom : _____

Discipline : _____

Etablissement : _____

Echelon* : 7^{ème} 8^{ème} 9^{ème} 10^{ème} 11^{ème}

Mode d'accès* : Grand Choix* Choix* Ancienneté*

*entourer la mention utile

>AVIS<

→ Très favorable

MOTIVATION obligatoire : _____

→ Favorable

→ Réservé

→ Défavorable

MOTIVATION obligatoire _____

Fait à

Le

Signature de l'Autorité hiérarchique

A retourner par mail et par courrier, dûment daté et signé par envoi groupé ✉ Rectorat DIPE – Bureau des actes collectifs – ✉ nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr pour le vendredi 26/02/2016 au plus tard.



Division des Personnels Enseignants

DIPE/16-692-479 du 11/01/2016

PROMOTION DE CORPS - LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS - INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 - PROMOTION 2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale – Enseignement Technique et Général - Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université - Monsieur le Président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Monsieur le Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ - Gestionnaire Tel : 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09

Les instructions relatives aux promotions citées en objet sont publiées au **BOEN n° du 24 décembre 2015**. Les notes de service indiquent les règles applicables à la rentrée 2015 : conditions de recevabilité, critères de classement, examen des candidatures.

- accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par liste d'aptitude ou intégration (pour les personnels du premier degré un dossier papier est téléchargeable sur SIAP)
- accès au corps de Professeurs de Lycée Professionnel (intégration)
- accès au corps des conseillers principaux d'éducation (intégration)

Procédure SIAP (Système d'Information et d'Aide Promotions)

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : liste d'aptitude ou intégration pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Je vous rappelle que le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

I - INSCRIPTIONS :

Les candidats à la promotion procéderont à leur inscription par internet

DU LUNDI 4 JANVIER 2016 AU MERCREDI 27 JANVIER 2016 INCLUS

à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr ,

- ➔ cliquer sur « concours, emplois et carrières » (bandeau rouge) puis
- ➔ cliquer sur Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ➔ les promotions, mutations, affectations
- ➔ **cliquer sur SIAP** : Promotions pour les personnels
- ➔ **cliquer sur « s'inscrire pour une promotion.**

► Personnels enseignants du PREMIER DEGRE :

◆ Ils procéderont à leur inscription par le serveur internet indiqué à l'adresse ci-dessus par le biais du dossier qu'ils devront télécharger, imprimer et renseigner, et qui devra parvenir au Rectorat par voie hiérarchique (S/c de l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) au plus tard le 04 février 2016 (**Attention** : dans l'optique de maintenir l'égalité des chances entre les candidats, tous les dossiers arrivés à la DASEN après le 4 février, seront écartés).

► Personnels enseignants et d'éducation du SECOND DEGRE, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur

◆ Ils s'inscriront directement par le serveur internet indiqué à l'adresse ci-dessus et seront destinataires d'un accusé de réception, sous couvert du supérieur hiérarchique, dès la fermeture de celui-ci, soit à partir du 28 janvier 2016.

II – AVIS DES EVALUATEURS :

II - 1 - AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

DU JEUDI 4 FEVRIER 2016 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2016 INCLUS

► Pour les personnels enseignants du premier degré :

L'avis motivé de l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sera porté sur le dossier qui aura été adressé par l'enseignant candidat. Pour ce faire, celui-ci prendra l'attache de l'IEN de circonscription de rattachement du professeur des écoles.

► Pour les personnels enseignants et d'éducation du second degré :

Dès le 28 janvier 2016, les chefs d'établissement concernés seront destinataires **par courrier électronique, de l'accusé de réception à remettre à l'enseignant** ayant fait acte de candidature par SIAP et sur lequel il conviendra de porter un avis.

Chaque enseignant devra l'émarger et y joindre les pièces justificatives exigées (détaillées en annexe 1)

II - 2 - AVIS DES CORPS D'INSPECTION

Les avis des corps d'inspection seront recueillis durant la période suivante :

DU LUNDI 22 FEVRIER 2016 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

Les candidats à la promotion par liste d'aptitude seront reçus durant la période sus mentionnée, pour un entretien par le corps d'inspection de la discipline pour laquelle ils postulent.

Celui-ci portera sur :

- la maîtrise des connaissances disciplinaires et de la spécialité ;
- des éléments de démarche dynamique vers la connaissance des programmes ;
- l'expression des besoins de formation (réflexion sur la candidature, formation suivie...)
- la connaissance du profil des élèves de collège et lycée et du fonctionnement des EPLE.
- la maîtrise de la posture et de la contribution d'un enseignant dans un établissement du second degré, dont les élèves et les intervenants sont différents du 1^{er} degré.

De même, les candidats devront faire part de leurs motivations et de leurs souhaits d'enseigner à un public d'élèves du second degré, tant en collège qu'au lycée.

II – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers devront parvenir au RECTORAT – DIPE – Bureau des actes collectifs, à l'attention de Mme Nathalie Salomez, pour :

LE JEUDI 04 FEVRIER 2016

Les dossiers seront adressés sous bordereau avec la liste des candidats inscrits par type de promotion.

Je vous engage à **afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (décharges syndicales, congés de formation, maladie, maternité...) au moyen de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

PROMOTIONS DE CORPS

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS

INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE

I CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au **BOEN N° 24.12.2015**

II ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS D'EPS par liste d'aptitude (certifiés : décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; professeurs d'EPS décret n° 80-627 du 4/08/1980)

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Concernant les fonctionnaires détachés, ces derniers pourront être maintenus en position de détachement lors de leur stage uniquement s'ils remplissent des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement, dans des conditions permettant aux corps d'inspection d'apprécier leur compétence pédagogique.

Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2016,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2016.

Titres et diplômes requis :

Pour l'accès au corps des professeurs certifiés. L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Si vous souhaitez postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de votre choix, différente de celle de votre titre, vous devez **avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans**, et ce à la condition d'être détenteur d'un titre fixé par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou détenteur d'un titre, sanctionnant quatre années d'études post-secondaires, ne figurant pas sur l'annexe du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter aux concours externes et internes du CAPES ou au concours externes du CAPET, selon le régime antérieur à la maîtrise.

Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler

sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire. En outre, détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, attestation, qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

II ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS (décret n°89-729 du 11 octobre 1989)

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, et les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2016.

Conditions de recevabilité :

- pas de condition d'âge
- justifier de 5 ans de services publics au 1^{er} octobre 2016,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2015/2016 et relevant d'une discipline autre que l'EPS ;

- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2015/2016. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, **et la priorité** que vous donnez entre celles-ci.

Les années de services d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.

Rappel : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, vous pourrez saisir votre candidature sur SIAP 0à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Après la fermeture du serveur, vous recevrez **un accusé de réception** en un seul exemplaire, **dans votre établissement** ou, pour les professeurs détachés, à l'adresse que vous aurez indiquée. **Ce document est la pièce qui prouve que votre inscription est enregistrée.**

L'accusé de réception doit être **daté et signé par vos soins, puis remis à votre supérieur hiérarchique** pour avis, accompagné des pièces justificatives (listées ci-dessous). Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Si vous ne recevez pas ce document, contactez le rectorat (bureau des actes collectifs au numéro suivant : 04.42.91.7344)

III – PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

III-II Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS ou professeurs d'EPS par liste d'aptitude (décrets 1972 et 1980)

Les candidats doivent fournir :

↳ la licence ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou un des titres permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES ou au concours externe du CAPET conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992.

Pour les professeurs des écoles, joindre au dossier la fiche de synthèse de la direction académique et l'avis de l'IEN.

↳ la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS, ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant une valence EPS sont recevables sans condition de titre.

↳ les qualifications exigées en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, attestation, qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004 pour les candidats à l'accès au corps des PEPS

III-II Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS, EPS, PLP ou CPE par intégration des AE, des CE et des CE d'EPS (décrets 1970 et 1989)

↳ pour accéder au corps des professeurs d'EPS : les AE exerçant en EPS et les CE d'EPS doivent fournir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.

↳ pour accéder au corps des CPE : les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2015/2016, doivent fournir une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions.

↳ pour accéder au corps des professeurs certifiés et PLP : aucune pièce justificative à fournir.

<p>La date limite de réception des dossiers au rectorat est fixée au plus tard le JEUDI 04 FEVRIER 2016.</p>

Tout document parvenu après cette date rendra caduque la candidature.

Les candidatures seront examinées en CAPA fin mars 2016.



DIPE/16-692-480 du 11/01/2016

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE
DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION AFFECTES
DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - PROMOTION 2016**

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Note de service n°2015-213 du 17/12/2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'académie / Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale – Enseignement Technique/ Enseignement général - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau des Actes Collectifs - M. GUIGOU - Tel : 04 42 91 73 48 - Fax de la Division : 04 42 91 70 09

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, et des conseillers principaux d'éducation fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, je vous rappelle que les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont la valeur professionnelle incontestée ne peut plus être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Enfin, il importe de reconnaître la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves affectés dans les établissements difficiles.

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. Néanmoins, je vous rappelle que l'omission de cette procédure n'empêche pas l'examen du dossier.

A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les personnels remplissant les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.08.2016 ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

■ A – ACTUALISATION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :

Jusqu'au 10 janvier 2016 inclus

(cf . ANNEXE 1)

◆ L'actualisation des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion Internet « I-prof » - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire.

Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

→Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation. Pour toute question, il convient de contacter votre gestionnaire DIPE du rectorat).

A compter du 11 janvier 2016, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement.

TITRES ET DIPLOMES : Attention ! Ils ne pourront être pris en compte qu'après transmission de la pièce justificative au Rectorat – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée et ce avant le **31 mars 2016**.

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE OU DANS LES ETABLISSEMENTS OU LES CONDITIONS D'EXERCICE SONT PARTICULIERES :

La bonification concerne les enseignants ayant exercé 5 ans en continu, au cours de la carrière dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Cette bonification sera accordée à la condition de fournir un bulletin de salaire où figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) pour chacune des cinq années (ex : septembre 1998, septembre 1999, septembre 2000, septembre 2001, septembre 2002...) au Rectorat- DIPE- , à l'attention de M. Guigou – Bureau A104 - et ce avant le 31 mars 2016.

■ B – EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS d'ETABLISSEMENT ET LES CORPS d'INSPECTION :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof selon les calendriers indiqués ci-dessous :

ACCES CHEFS ETABLISSEMENT : du lundi 11 janvier 2016 au dimanche 14 février 2016

ACCES CORPS INSPECTION : du lundi 15 février 2016 au lundi 21 mars 2016

B - 2 - Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables (cf. annexes 2) :

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

► Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

b) - Qualifications et compétences

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

b-1) - le parcours de carrière

↳ ECHELON AU 31/08/2016 :

Professeurs Classe normale :

- 10 points au 7^{ème} échelon,
- 20 points au 8^{ème} échelon,
- 30 points au 9^{ème} échelon,
- 40 points au 10^{ème} échelon
- 75 points au 11^{ème} échelon.

Professeurs bi-admissibles :

- 20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon (+10 points)
- 70 points au 10^{ème} échelon (+ 30 points)

↳ ANCIENNETE DANS LE 11^{ème} ECHELON :

- 80 points au 11^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans (+ 5 points) ;
- 85 points au 11^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus (+ 10 points).

↳ ANCIENNETE DANS LE 10^{ème} ECHELON :

- 45 points au 10^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans (+ 5 points) ;
- 50 points au 10^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus (+ 10 points).

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont la valeur professionnelle ne peut plus être reconnue qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

b-2) – titres et diplômes

→ Corps des CERTIFIES, EPS et CPE:

- 6 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;
- 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

- 5 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;
- 6 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;
- 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

c) – Affectation et parcours professionnel

c-1) – Mode d'accès au dernier échelon

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11^{ème} échelon.

c-2) Affectation en zone prioritaire

10 points sont accordés lorsque l'enseignant est en exercice depuis au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (date appréciée au 31 août 2016).

10 points sont accordés lorsque l'enseignant a exercé 5 ans en continu au cours de la carrière dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

(Ces deux bonifications sont cumulables à condition qu'elles prennent en compte deux périodes différentes).

c-3) - Parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué globalement par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

► Les chefs d'établissement pourront valoriser:

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques ;

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'ESPE, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...) ;

- exercice en ULIS (ex UPI – post UPI).

► Les corps d'inspection pourront valoriser :

→ En premier lieu, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→ L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

→ Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'ESPE, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;

- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;

- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.

- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

■ A – AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Les chefs d'établissement seront amenés, comme chaque année, pour chacun des corps concernés, à formuler un avis. Ce dernier, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

■ B – AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Les corps d'inspection émettront, comme les années précédentes, un avis. Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline, également, en 4 degrés, selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

■ C – DISPOSITIONS COMMUNES :

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « TRES FAVORABLE » émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis « TRES FAVORABLE ».

N.B : concernant le corps des C.P.E. : le contingent de 20 % ne s'applique pas.

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant le contingent d'avis « TRES FAVORABLE » qui vous est alloué.

Les avis « TRES FAVORABLE » et « DEFAVORABLE » formulés devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littéraire.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

Enfin, je vous informe que les personnels auront la possibilité de consulter avant la C.A.P.A, dont les dates prévisionnelles sont fixées entre le 24 mai 2016 et le 1^{er} juillet 2016, par le biais de l'outil I-prof, les avis que vous aurez émis.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des personnels enseignants

**TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CPE**
Note de service ministérielle 2015-213 du 17 décembre 2015

Dates limite d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS en cas d'actualisation du dossier

Jusqu' au DIMANCHE 10 janvier 2016 inclus

I – Modalités d'accès à « I-PROF »

►Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé : -

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet aux adresses suivantes :

→soit : sur le site académique : taper l'adresse : www.ac-aix-marseille.fr

puis cliquer sur le bouton I-Prof (en haut à gauche de l'écran) dans l'accès personnel

- En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.
- Saisir alors – le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier
 - le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé
 - ☞Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière
 - ☞Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »
 - Pour un enseignant non promouvable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promouvable à la hors classe
 - Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :

☞Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2016 OK

Cliquer sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

☞Bouton : Informez-vous

☞Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

☞Situation de Carrière

☞Affectations

☞Qualifications et Compétences

☞Activités Professionnelles

→soit : sur le site ministériel : taper l'adresse : www.education.gouv.fr

RUBRIQUES : ➔ »concours, emplois et carrières »

➔ »Personnels enseignants «

➔I-Prof : « l'assistant de carrière », cliquer sur le département de la carte géographique puis

➔saisir alors : le nom de l'utilisateur, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule, puis le mot de passe, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

●L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.

●Au-delà du 11 janvier 2016, seule l'option [consulter votre dossier] sera active.

Avant la tenue de la CAPA, vous aurez la possibilité de prendre connaissance, par le biais de l'outil de gestion I-prof, des avis émis vous concernant.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr
(même démarche que pour l'inscription - rubrique résultats- liste des promus) ou sur notre site www.ac-aix-marseille.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des personnels enseignants

CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS

CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, des PROFESSEURS d'EPS,PLP et CPE

a - Notation :

- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2015.
- Pour les CPE, la note sur 20 est multipliée par 5.
- Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, une bonification sera octroyée en fonction des notes médianes des échelons occupés actuellement et lors de la dernière inspection.

b - Qualifications et compétences

b-1) - Parcours de carrière

→Echelons

au 31/08/2016

► Professeurs classe normale :

10 points au 7^{ème} échelon, 20 points au 8^{ème} échelon, 30 points au 9^{ème} échelon, 40 points au 10^{ème} échelon et 75 points au 11^{ème} échelon,

► Professeurs bi-admissibles :

20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon
70 points au 10^{ème} échelon

→Ancienneté dans l'échelon

► 11^{ème} échelon

80 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans

85 points avec 5 ans d'ancienneté et plus

► 10^{ème} échelon

45 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans

50 points avec 5 ans d'ancienneté et plus

b-2)- Titres et diplômes

→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2015)

Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention.

Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.

→ corps des CERTIFIES, EPS et CPE :

6 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **quatre années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;

8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;

10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

5 points : titres ou diplômes sanctionnant **deux années et trois années** d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;

6 points : titres ou diplômes sanctionnant **quatre années** d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;

8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;

10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

c - Affectations et parcours professionnel

c-1) Mode d'accès au dernier échelon :

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11^{ème} échelon

c-2) Affectation en zone prioritaire

Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2016

10 points pour 5 années d'exercice continu au sein du même établissement à condition d'y être en poste au 31/08/2016.

Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une zone prioritaire, ou justifiant d'un REP, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en REP ou REP+.

10 points pour 5 années d'exercice continu au cours de la carrière (sur présentation d'un bulletin de salaire, pour chacune des 5 années (septembre 2002, 2003 2004 2005 et 2006...), où figure la perception de l'indemnité (403, NBI ...). (cumulables si deux périodes différentes prises en compte).

c-3) Parcours professionnel	<p>Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à :</p> <p>TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
	<p>Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à :</p> <p>TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
→Avis Recteur	<p>Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, notamment à l'appui des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCELLENT (80 points) - REMARQUABLE (65 points) - TRES HONORABLE (50 points) - HONORABLE (35 points) - SATISFAISANT (20 points) - INSUFFISANT (0 point)



DIPE/16-692-481 du 11/01/2016

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE
DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE ET DES CPE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
LES SERVICES ACADEMIQUES - PROMOTION 2016**

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Note de service 2015-213 du 17 décembre 2015

Destinataires : Messieurs les présidents d'Aix-Marseille Université de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau des Actes Collectifs - M. GUIGOU - Tel : 04 42 91 73 48 - Fax de la Division : 04 42 91 70 09

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des CPE fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Les personnels affectés dans le second degré font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont la valeur professionnelle incontestée ne peut plus être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.08.2016 ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

■ A – ACTUALISATION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :

Jusqu'au 10 janvier 2016 inclus

(cf . ANNEXE 1)

◆ L'actualisation des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion Internet « I-prof » - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire.

Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→ Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

→ Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation. Pour toute question, il convient de contacter votre gestionnaire DIPE du rectorat).

A compter du 11 janvier 2016, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement.

TITRES ET DIPLOMES : Attention ! ils ne pourront être pris en compte **qu'après transmission** de la pièce justificative au Rectorat – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée et ce avant le **31 mars 2016**.

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE OU DANS LES ETABLISSEMENTS OU LES CONDITIONS D'EXERCICE SONT PARTICULIERES :

La bonification concerne les enseignants ayant exercé 5 ans en continu, au cours de la carrière dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Cette bonification sera accordée à la condition de fournir un bulletin de salaire où figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) pour chacune des cinq années (ex : septembre 1998, septembre 1999, septembre 2000, septembre 2001, septembre 2002...) au Rectorat- DIPE- , à l'attention de M. Guigou – Bureau A104 - et ce avant le 31 mars 2016.

■ B – EVALUATION DES DOSSIERS PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

La constitution des dossiers s'effectuera par le biais d'un support « papier ». En effet, l'outil de gestion Internet dénommé I-prof, mis en place pour les enseignants du second degré n'est pas accessible au sein de vos établissements.

Pour vous aider dans cette opération, vous recevrez, par courrier, la liste des personnels promouvables, ainsi qu'un dossier « papier » comportant une fiche d'évaluation (**Annexe 1**).

Vous voudrez bien :

- le **faire parvenir aux intéressés** afin qu'ils le remplissent et le complètent ;
- me le **renvoyer - dûment complété** après l'avoir **contrôlé, vérifié** et revêtu de votre **avis** et de votre **signature**, - sous deux formes :

→ d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

jean-francois.guigou@ac-aix-marseille.fr

→ d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents originaux signés par les deux parties).

L'absence d'une telle démarche empêchera la validation du dossier.

Votre avis sera saisi par mes services par le biais de l'application I-Prof.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage en votre qualité de gestionnaire de ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant vos choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. A cette fin, vous les inviterez à dater et signer le document dans le cadre prévu à cet effet. Un exemplaire leur sera remis et un exemplaire conservé dans vos services.

IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

L'avis des présidents d'université, directeurs d'établissement ou des services, portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences.

Après avoir contrôlé le dossier remis par l'enseignant, en particulier les titres et les diplômes, vous procéderez à son évaluation qui sera fondée sur les critères définis **en annexe 2**.

Elle prendra la forme **d'une appréciation littéraire (MAXIMUM 6 LIGNES)** et d'un **avis d'ensemble** sur le dossier. Je vous rappelle que vous disposez d'une échelle d'avis qui se décline en 4 degrés :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

Cette échelle vous permet de graduer votre appréciation et de différencier l'évaluation de chacun de vos promouvables.

A ce titre, afin d'assurer le traitement le plus équitable entre les professeurs promouvables de tous les établissements, je vous engage à utiliser pleinement votre quota d'avis « Très favorable » dans la limite maximale de 20% du total des avis que vous avez à formuler par corps et pour une même université ou service. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis « Très favorable ».

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant **le contingent d'avis « TRES FAVORABLE » qui vous est alloué.**

J'insiste sur le fait que les avis « DEFAVORABLE » doivent se limiter aux promouvables pour lesquels l'investissement professionnel est **faible** voire inexistant.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

Enfin, je vous informe que les personnels auront la possibilité de consulter, avant la tenue de la CAPA, les avis émis les concernant.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR

A la suite de votre appréciation, et au vu des éléments du barème, j'attribuerai une bonification graduée comme suit:

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

L'ensemble des dossiers, regroupés **par corps** (certifiés – EPS – PLP - CPE) et **par discipline** devra parvenir **au plus tard** pour le :

Le vendredi 04 mars, à l'attention de : M. J-François Guigou
au RECTORAT, sous le timbre de la division des personnels enseignants,
au BUREAU DES ACTES COLLECTIFS
Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence – cedex 1

Après avoir recueilli vos avis fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai le tableau d'avancement pour toutes les promotions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance.

Je vous remercie de votre collaboration et de l'attention que vous porterez au traitement de ce dossier important.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

TITRES et DIPLOMES*

Pour chacun de vos titres ou diplômes, préciser :
le type (universitaire, professionnel...), le niveau, la spécialité, le libellé complet, l'année d'obtention,
l'organisme qui l'a délivré

→Corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS et CPE :

Bac + 4

D.E.A

D.E.S.S

Master

Doctorat

bi-admissibilité à l'agrégation

→Corps des PLP :

Bac + 2

Bac +3

Bac +4

DEA

DESS

Master

Doctorat

EDUCATION PRIORITAIRE*

Bulletins de salaire des 5 années où figure la perception de l'indemnité (NBI,403...)

*joindre les pièces justificatives

FORMATIONS et COMPETENCES

Compétence - Langues étrangères

Compétence - Français langue étrangère

Compétence – TICE

Compétence – Autres

Formation suivie de courte durée

Formation suivie de longue durée- Stage de reconversion

Formation suivie de longue durée - Etude universitaire en cours

Formation suivie de longue durée – Autres

Pour chacune des formations suivies, préciser la durée, l'année scolaire, l'organisme qui l'a délivrée,
faire une brève description

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- Conseil et formation - Tutorat
- Conseil et formation - Conseil pédagogique
- Conseil et formation - GRETA
- Conseil et formation - ESPE
- Conseil et formation - Supérieur
- Conseil et formation - CPGE
- Conseil et formation - BTS
- Conseil et formation - Classe européenne
- Conseil et formation - Chef de travaux
- Conseil et formation - Responsable d'un projet pédagogique
- Conseil et formation - Autres
- Evaluation - Membre d'un jury de concours
- Evaluation - Sujets de concours
- Evaluation - Sujets d'examen
- Evaluation - Appui aux corps d'inspection
- Evaluation - Autres
- Travaux de recherche et publications

Pour chacune des activités ou fonctions, préciser la ou les années scolaires d'exercice, en résumant vos activités (possibilité de joindre un document)

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et je joins les justificatifs et documents complémentaires nécessaires.

Fait à

le,

Signature de l'enseignant

EXAMEN DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL

**IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU LE SERVICE
PARCOURS PROFESSIONNEL, QUALIFICATIONS ET COMPETENCES ET INTENSITE DE
L'INVESTISSEMENT PROFESIONNEL.**

AVIS DU PRESIDENT D'UNIVERSITE, DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Votre évaluation prendra la forme d'une **appréciation littérale (maximum 6 lignes)** et d'un avis d'ensemble sur le dossier qui se traduiront parmi les quatre propositions :

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

- ➔ TRES FAVORABLE*
- ➔ FAVORABLE
- ➔ SANS OPPOSITION
- ➔ DEFAVORABLE*

***à motiver obligatoirement et limité à 20% par université/service et par corps**

Rang de Classement :

(Obligatoire pour les avis très favorable, le rang ex aequo est à proscrire)

Appréciation Littérale (6 lignes maximum) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et Signature de l'autorité hiérarchique

Vu et pris connaissance des avis ci-dessus

Fait à

le,

Signature de l'intéressé(e)

**Tableau d'avancement hors classe des professeurs certifiés, PLP, EPS et CPE
Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables**

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

- ▶ Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.
- ▶ Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

b) - Qualifications et compétences

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

b-1) - le parcours de carrière

↳ ECHELON AU 31/08/2016 :

Professeurs Classe normale :

- 10 points au 7^{ème} échelon,
- 20 points au 8^{ème} échelon,
- 30 points au 9^{ème} échelon,
- 40 points au 10^{ème} échelon
- 75 points au 11^{ème} échelon.

Professeurs bi-admissibles :

- 20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon (+10 points)
- 70 points au 10^{ème} échelon (+ 30 points)

↳ ANCIENNETE DANS LE 11^{ème} ECHELON :

- 80 points au 11^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans (+ 5 points) ;
- 85 points au 11^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus (+ 10 points).

-

↳ ANCIENNETE DANS LE 10^{ème} ECHELON :

- 45 points au 10^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans (+ 5 points) ;
- 50 points au 10^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus (+ 10 points).

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont la valeur professionnelle ne peut plus être reconnue qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

b-2) – titres et diplômes

IMPORTANT : ils ne pourront être pris en compte **qu'après transmission** de la pièce justificative au Rectorat – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée et ce avant le **31 mars 2016**.

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

→ corps des CERTIFIES, EPS et CPE :

- **6 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **quatre années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;

- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;

- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

- **5 points** : titres ou diplômes sanctionnant **deux années et trois années** d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;

- **6 points** : titres ou diplômes sanctionnant **quatre années** d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;

- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;

- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

c) – Affectation et parcours professionnel

c-1) – Mode d'accès à l'échelon

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11^{ème} échelon.

c-2) Parcours de carrière

10 points sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque l'enseignant est en exercice depuis au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (date appréciée au 31 août 2016).

10 points sont accordés lorsque l'enseignant a exercé 5 ans en continu au cours de la carrière dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

(Ces deux bonifications sont cumulables à condition qu'elles prennent en compte deux périodes différentes).

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une zone prioritaire, ou justifiant d'un REP, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en REP ou REP+.

c-3) - Parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les Présidents d'Université, directeurs d'établissement ou des services selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

***) Les Présidents d'Université, directeurs d'établissement ou des services pourront valoriser:**

→L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'ESPE, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

→Au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

→Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'ESPE, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).



DIPE/16-692-482 du 11/01/2016

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE
DES CE D'EPS ET DES PEGC - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE
EXCEPTIONNELLE DES CE D'EPS ET DES PEGC - ANNEE SCOLAIRE
2015/2016 - PROMOTION 2016**

Références : Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié - Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 - Décret n° 93-442 du 24 mars 1993 - Décret n° 93-444 du 24 mars 1993 - Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 - BOEN N°48 du 24.12.2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique et Général - Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation - Monsieur le président d'Aix-Marseille Université - Monsieur le président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Mesdames et Messieurs les Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau des actes collectifs (CE d'EPS) - M. GUIGOU
Tél : 04 42 91 73 48 - Mme BOURDAGEAU - Chef de bureau (PEGC) - Mme DENOUEL - Tél : 04 42 91 74 13 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'inscription au tableau d'avancement de grade établi en vue des promotions à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC et à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC.

ORIENTATIONS GENERALES :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Les personnels promouvables seront informés individuellement par un message électronique via i-Prof, celui-ci précisera également les modalités de la procédure leur permettant de compléter leur dossier.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés dans les DOM-TOM.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2016, verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I - CONDITIONS D'ACCES :

➔ **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au **31 aout 2016** y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

➔ **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au **31 aout 2016** y compris ceux nommés stagiaires dans un autre corps.

II- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS POUR L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A - Actualisation des dossiers par les enseignants

Date d'ouverture du serveur informatique :

jusqu'au 29 janvier 2016 inclus

Sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr



→ cliquer sur ARENA

B - Evaluation des dossiers des agents promouvables

Indépendamment des critères de classement énoncés ci-après, pourront figurer les propositions, dans la limite de 5% du contingent global, des personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion. A cet égard, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, je me réserve la possibilité de recueillir les avis du chef d'établissement et du corps d'inspection.

1 – Dispositions communes aux deux corps en matière de critères de classement des candidatures :

a) Echelon atteint au 31 aout 2016

- 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon,
- 30 points pour le 11^{ème} échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11^{ème} échelon.

b) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières :

- Il s'agit notamment des établissements difficiles, notamment dans les établissements faisant l'objet d'un classement REP+.

Cette bonification attribuée par le Recteur est modulée de la manière suivante :

→ 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au Recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

- La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement en éducation prioritaire, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en REP REP+.
- S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tous REP de l'académie.
- Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en zone difficile.

2 – Dispositions spécifiques à chaque corps :

2 – 1 : Tableau d'avancement à la Hors classe des C.E. d'E.P.S. :

a) Note sur 100 au 31 Août 2015

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Titres (acquis au 31 Octobre 2015)

- admissibilité au concours de l'agrégation : **15 points** ;
- admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'état, CAPEPS, PLP 2 (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : **10 points** ;
- DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : **10 points** ;
- licence STAPS ou P2B : **5 points** ;
- diplôme ENSEP ou INSEP : **10 points** ;
- doctorat : **10 points** ;

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

2 – 2 : Tableau d'avancement à la Hors classe des PEGC :

a) Note globale exprimée sur 20 au 31 Août 2015

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Titres (acquis au 31 Octobre 2015) au vu des pièces justificatives :

- admissibilité à l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (avec plafonnement global à 15 points) : **5 points** ;
- doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : **15 points** ;
- licence ou équivalent : **10 points** ;
- DEUG ou équivalent : **5 points**.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents de la licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 Juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 Juillet 1992 – BOEN du 3 Septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 Octobre 1997 (JO du 30 Octobre 1997 – BO n° 40 du 13 Novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

Exercice de fonctions de directeur adjoint de Sections d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1^{er} degré (ERPD) : **5 points**.

2 – 3 : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des C.E d'EPS et des PEGC :

- Critères de classement de candidature :

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 aout 2016:

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^{ème} échelon.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation) par tout moyen à votre convenance.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DEEP/16-692-347 du 11/01/2016

EVALUATION DES MAITRES DELEGUES AUXILIAIRES SUPPLEANTS

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Bureau des remplacements : Chef de bureau - M. CARICHON - Tél. : 04 42 95 29 12 - Gestionnaires : de A à D inclus : Mme LANGIN : sylvette.langin@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 15 - de E à M inclus (sauf L) : Mme BLIN : sabrina.blin@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 08 - de L et N à Z : Mme JOUZEAU : anne.jouzeau@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 68

La fiche d'évaluation vise à permettre une évaluation administrative des maîtres délégués auxiliaires suppléants qui exercent des fonctions d'enseignement et de documentation.

Elle ne correspond donc pas à une notation administrative (il n'y a pas de note attribuée) mais bien à une évaluation administrative qui doit permettre de situer l'agent dans sa pratique.

Il importe en conséquence qu'une **fiche d'évaluation** soit établie avant le terme de l'exercice de tout délégué auxiliaire nommé dans un établissement.

Il convient, à cet égard, que l'agent évalué ait systématiquement connaissance du contenu de l'évaluation le concernant ainsi que les corps d'inspection qui trouveront là une information sur des personnels qu'ils peuvent être amenés à inspecter.

A ce titre, un **entretien** avec l'intéressé(e) mené par vous-même ou votre adjoint serait précieux.

Vous porterez un avis « favorable » ou « défavorable » au renouvellement de délégation. En cas d'avis défavorable, vous établirez un rapport détaillé précisant les motifs de l'avis porté. L'agent qui fera l'objet d'un avis défavorable devra contresigner le rapport le concernant.

Ce rapport sera adressé à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés du rectorat.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE D'EVALUATION
des maîtres délégués auxiliaires suppléants

A M. Mme :

DISCIPLINE :

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOM

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

PERIODE DU AU

B **CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Eléments d'évaluation :

Ponctualité TB B AB P M

Activité-efficacité TB B AB P M

Autorité et rayonnement TB B AB P M

Appréciation générale :

Fait à le le Chef d'établissement

Signature

C **RENOUVELLEMENT DE DELEGATION**

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Date :

Signature du Chef d'établissement

D **PRISE DE CONNAISSANCE DE L'INTERESSE(E)**

Vu et pris connaissance :

Date :

Signature

Original : à transmettre au Rectorat (DEEP)

Copies : établissement, corps d'inspection (IA-IPR, I.E.N.), inté ressé(e)



DEEP/16-692-348 du 11/01/2016

**MISE EN PLACE DES STAGES DANS LE SECOND DEGRE PRIVE POUR LES
ETUDIANTS EN MASTER SE DESTINANT AUX METIERS DE L'ENSEIGNEMENT
- ANNEE 2015- 2016**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. CARICHON, Chef de bureau Tél : 04 42 95 29 12 - fax : 04 42 95 29 26 - Mme BLAIN et Mme LECINA, gestionnaires Tél : 04 42 95 29 07 et 29 06

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des informations relatives à la prise en charge administrative des étudiants éligibles à un stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) ainsi qu'à la prise en charge financière des tuteurs impliqués dans ce dispositif.

I. Nature du stage :

Les stages d'observation et de pratique accompagnée sont destinés aux étudiants inscrits en M1 ou M2 dans un établissement d'enseignement supérieur et intégrés dans ces cursus.

Les étudiants sont présents par binôme dans la classe d'un enseignant titulaire du second degré ou sont placés auprès d'un documentatiste.

Ces stages, groupés ou filés, sont organisés sur une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de six semaines (de huit à douze semaines pour les étudiants en seconde année de Master, non lauréats de concours)

II. Etablissement d'une convention tripartite :

Cette formation fait l'objet d'une convention unique (Cf. **annexe 1**).

Deux exemplaires **originaux**, signés par vos soins et par l'étudiant, seront adressés au rectorat – DEEP - bureau des actes collectifs, en même temps que le dossier de prise en charge administrative et financière. Une copie sera remise à l'étudiant et une copie sera conservée par vos soins. Après signature des quatre parties, (établissement, étudiant, rectorat, enseignement supérieur), un exemplaire vous sera transmis ainsi qu'à l'étudiant stagiaire.

III. Information financière relative au tutorat :

Le maître de stage percevra une indemnité de 150€ brut (les stages accomplis par des étudiants en 2^{ème} année de Master qui ne sont pas lauréats d'un concours donnent lieu au versement d'une indemnité de 300€).

	Indemnité de référent des étudiants de master (IREM)
Dénomination ASIE	Suivi étudiants en stage
Nature de moyens	IR (Indemnité de référent)
Unité	1 unité = 1 stage
Observations	Pour les professeurs tuteurs des stagiaires master
Modulation	En fonction des heures réellement faites ou si 2 tuteurs pour un même stagiaire, et 0.5 IR si 1 seul SOPA par stage

Le versement intervient en une seule fois après service fait sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, chacun des stages ouvre droit au versement d'une indemnité au taux précité.

A l'issue de la période de tutorat assurée par les enseignants concernés, l'établissement adresse au rectorat de l'académie d'AIX –MARSEILLE

DEEP

Bureau des Actes Collectifs

Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

l'imprimé joint en annexe 2 lequel doit spécifier les noms du tuteur et du ou des étudiants qu'il a tutorés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONVENTION DE STAGE **STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Année universitaire 2015/2016

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

Article 1 - Parties à la convention :

La présente convention règle les rapports entre :

l'établissement de formation :

l'université :,sise :

représentée par :

et

l'académie d'Aix-Marseille, représentée par : Bernard BEIGNIER, Recteur – Chancelier des Universités

et le chef d'établissement :,
Directeur du

.....

et

l'étudiant :

Nom : Prénom :

étudiant en : MEEF 1^{ère} année MEEF 2^{ème} année

Concours préparé :

Discipline :

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

2.1 - Projet pédagogique et contenu du SOPA :

2.1.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage a pour objet de donner à l'étudiant une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera appelé à évoluer, et de tous les aspects du métier d'enseignant, de documentaliste, qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer l'étudiant se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

2.1.2 Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

Le stage permet au stagiaire d'observer la pratique quotidienne d'un enseignant, d'un documentaliste et également, soit de s'exercer à la conduite de la classe sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du professeur d'accueil, soit de s'exercer aux activités de documentaliste et ou de CPE sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du documentaliste d'accueil.

Article 3 - Modalités du stage

3.1. Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'Etablissement :

3.2 Durée et dates de stages

Le stage se déroule

du

au

3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines de stage :

Nombre d'heures par semaine de stage :

Nombre de jours de présence effective :

3.4 - Accueil et encadrement, noms / prénom et fonctions des responsables du stage :

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :

.....

- au sein de l'administration d'accueil:

Nom de l'enseignant ou du documentaliste référent :

3.5 Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucun salaire ni gratification. Il bénéficie, le cas échéant, du service de restauration proposé dans l'école ou l'établissement.

3.6 - Protection sociale, responsabilité civile:

Le stagiaire demeure étudiant à l'université de et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L 412-8 modifié du code de la sécurité sociale

3.7 - Discipline, confidentialité :

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.8 - Absence :

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'établissement d'accueil et l'établissement de formation.

3.9 - Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée..), l'établissement avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de cinq jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

Article 4 –Evaluation du stage

Les conditions d'évaluation du stage sont convenues entre l'université et l'établissement d'accueil du stagiaire.

Elles sont de la responsabilité de l'université.

**Date et signature
du Président d'Université
ou/et par délégation du
Du directeur de l'ESPE**

**Date et signature
du chef d'établissement
(cachet de l'établissement)**

**Date et signature de
l'étudiant stagiaire**

Tuteur Référent* :
NOM :.....
Prénom :.....

Date et signature,

*Nom de l'établissement si différent
de celui du stagiaire :

.....

ETAT DE DECLARATION DE TUTORAT D'UN ETUDIANT STAGIAIRE EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE
pour le calcul de l'indemnité de suivi destinée aux tuteurs des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation

A retourner à l'issue du stage (après service fait)

ETUDIANT STAGIAIRE EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

NOM – PRENOM et ANNEE DE MASTER (1 ou 2) A PRECISER de l'Etudiant en stage d'observation et de pratique accompagnée
Indiquer le nom de l'étudiant suivi (2 lignes si deux étudiants suivis – mettre « néant » au 2 – si un seul étudiant suivi) :

1 –

2 -

TUTEUR DE(S) ETUDIANT(S) STAGIAIRE(S) EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

NOM	PRENOM	GRADE	DISCIPLINE	PERIODE DE STAGE	ETABLISSEMENT PRINCIPAL D'AFFECTATION

FAIT àle

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT



académie
Aix-Marseille

Division des Examens et Concours

DIEC/16-692-1629 du 11/01/2016

BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE (BIA) - CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE (CAEA) - SESSION 2016

Références : Arrêtés du 19/02/2015 publiés au J.O. du 21/02/2015 et au B.O.E.N. N° 11 du 12/03/2015 définissant les nouvelles modalités d'organisation du BIA et du CAEA

Destinataires : Tous les destinataires

Dossier suivi par : Mme TAVERNIER - Tel : 04 42 91 72 12 - Fax : 04 42 38 73 45

Les candidats doivent s'inscrire par Internet à l'adresse suivante :

<http://bia.ac-aix-marseille.fr/>

Du Lundi 01 février 2016 au Vendredi 11 mars 2016

Les épreuves auront lieu le **Mercredi 25 mai 2016 à 14 h 30** sur la base des sujets nationaux.

⇒ pour le **Brevet d'Initiation Aéronautique**, durée totale de l'épreuve obligatoire : 2 h 30
Une épreuve facultative d'anglais est proposée aux candidats lors de leur inscription.

⇒ pour le **Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique** durée totale de l'épreuve d'admissibilité : 3 h 00
Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15/20 à l'épreuve d'admissibilité pourront se présenter à l'épreuve orale d'admission, qui comportera deux parties.
Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale sera éliminatoire.
Certaines conditions de dispense d'épreuves sont prévues pour le CAEA

- 1°) Le seul matériel autorisé pour les deux examens (BIA – CAEA) est une calculette non programmable et non graphique.
- 2°) **Les résultats seront mis en ligne sur le site académique du Rectorat d'Aix en Provence www.ac-aix-marseille.fr à la rubrique « Examens et Concours » puis « Résultats aux examens et concours »**
- 3°) **En cas de réussite à l'examen, les candidats adresseront une enveloppe format A4, libellée à leur nom et adresse, et affranchie au tarif en vigueur, afin de recevoir leur diplôme au :**

**Lycée Pierre Mendès-France Avenue Yitzhak Rabin BP 17
13741 Vitrolles Cedex
à l'attention de Mme Marie-Claire VERITE**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/16-692-1630 du 11/01/2016

ORGANISATION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE FORMATEUR ACADEMIQUE (CAFFA) 2016-2017

Références : Décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique - Arrêté du 20 juillet 2015 portant sur l'organisation du certificat aux fonctions de formateur académique - Circulaire n° 2015-110 du 21 juillet 2015 publiée au BOEN n° 30 du 23 juillet 2015

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Chef de bureau de l'organisation des concours

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) conformément aux textes réglementaires visés en objet.

A) Les conditions d'inscription.

Le CAFFA permet d'exercer des fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels enseignants et des personnels d'éducation de l'enseignement du second degré.

A.1) Cette certification d'aptitude est délivrée à l'issue d'un examen ouvert aux personnels enseignants du second degré et aux conseillers principaux d'éducation titulaires, ainsi qu' à des contractuels en CDI, justifiant au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans un établissement du second degré, le CAFFA se déroule sur deux ans et comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A.2) L'article 6 du décret précité prévoit que pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, les personnels enseignants et d'éducation confirmés dans les fonctions de formateur d'enseignants du second degré et de formateurs de conseillers principaux d'éducation, sans discontinuer pendant trois années à la date de la prise d'effet de ce décret et proposés par le recteur sur avis de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale du second degré de l'enseignement technique et de l'enseignement général, sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique. En sont également dispensés les enseignants du second degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

B) Structure de l'examen.

L'épreuve d'admissibilité (première année) repose sur un entretien avec le jury (15 minutes d'exposé et 30 minutes d'entretien), lequel s'appuie sur un dossier fourni par le candidat, un rapport d'activité de 5 pages maximum hors annexes et les rapports d'évaluation (administrative et pédagogique).

L'admission comporte deux épreuves :

Une épreuve de pratique professionnelle, consistant, soit en une analyse de séance dans le cadre du tutorat, soit en l'animation d'une action de formation professionnelle, pédagogique ou éducative-disciplinaire, interdisciplinaire, inter cycles, inter degrés- à l'échelle d'un établissement, d'un district ou d'un bassin d'éducation et de formation, suivie d'un entretien avec le jury. (Durée 60 à 90 minutes + 30 minutes d'entretien)

Une épreuve de soutenance d'un mémoire professionnel de 20 à 30 pages hors annexes consistant en un travail personnel de réflexion s'appuyant sur l'expérience professionnelle du candidat et traitant d'une problématique d'accompagnement ou de formation. (45 minutes dont 30 minutes d'entretien).

C) Modalités d'organisation.

Les inscriptions se dérouleront du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016.

Le dossier d'inscription sera téléchargé par le candidat sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, dans la rubrique Examen et Concours.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives sera retourné par courrier au plus tard le 29 janvier 2016 le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie d'Aix –Marseille.
Division des examens et concours.
CAFFA.-3.04
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence Cedex.

Calendrier académique (prévisionnel)

CAFFA session 2016-2017

Echéances	Dates
Dates globales de la session	01 décembre 2015 au 30 juin 2017
Inscriptions (formulaire en ligne sur le site académique «examens et concours », rubrique «recrutement»	Du 11 janvier 2016 au 29 janvier 2016
Date limite du dépôt du dossier d'inscription au rectorat	29 janvier 2016
Dépôt des rapports d'activité au rectorat (5 exemplaires format papier).	02 mars 2016. (Au rectorat, le cachet de la poste faisant foi).
Epreuve d'admissibilité	Mars 2016.
Pour les candidats dispensés des épreuves d'admissibilité en 2016. (Article 6 du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015). Choix pour l'épreuve de pratique professionnelle. (Formulaire en ligne)	Jusqu'au 20 Février 2016
Dépôt du mémoire (6 exemplaires papiers et une version dématérialisée sous clé USB).	20 Mai 2016
Epreuves d'admission	Juin 2016
<u>Autres candidats</u> (admissibles à la session 2016, hors article 6).	
Choix pour l'épreuve de pratique professionnelle.	01 décembre 2016
Remise des mémoires professionnels	Premier trimestre 2017.
Epreuves d'admission	Deuxième trimestre 2017.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**DOSSIER D'INSCRIPTION – SESSION 2016
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE FORMATEUR ACADEMIQUE (C.A.F.F.A.)**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015
- Arrêté du 20 juillet 2015 : organisation du CAFFA
- Circulaire n° 2015-110 du 22 juillet 2015 (JO n°0167 du 22 juillet 2015)



PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- Une photocopie de l'arrêté de titularisation ou du contrat en CDI
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité
- L'état des services publics dûment complété, visé par la DIPE.
- L'état des services de formation et de tutorat dûment complété.

Dossier d'inscription à renvoyer, dûment complété, en recommandé simple, **pour le 29/01/2016**, par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à :

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
Division des examens et concours.
Certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique
CAFFA.3.04
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence cedex.

I - ETAT CIVIL

NOM D'USAGE: Prénom :

Nom de famille :

Date de naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Courriel professionnel :@ac-aix-marseille.fr

II - SITUATION PROFESSIONNELLE

Précisez votre situation (*titulaire ou contractuel en CDI*) :

Date de titularisation : Corps :

Discipline enseignée :

Etablissement actuel :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Courriel professionnel :@ac-aix-marseille.fr

ETAT DES SERVICES PUBLICS

Les candidats à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique doivent justifier d'au moins 5 années de services accomplis en qualité de professeur du second degré ou CPE titulaire ou CDI.
(Article 2 du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015)

NOM D'USAGE : Prénom :

Nom de famille :

Date de naissance :

Établissement actuel :

Code Postal : Ville :

Fonction :

Qualité <i>(fonctionnaire ou contractuel)</i>	Quotité de service	du / au	Etablissement d'affectation	Fonctions exercées

Total des services <i>(équivalent temps plein) arrêté au 31 décembre 2015</i>	ans	mois	jours
---	------------	-------------	--------------

Fait le : à :

Signature du (de la) candidat(e):

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Cachet de la D I.P.E

Le présent état est à transmettre à la DIPE pour visa et à joindre impérativement au dossier d'inscription.

ETAT DES SERVICES DE FORMATION ET DE TUTORAT

(Article 6 du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015).

NOM D'USAGE: Prénom :

Années scolaires	Nature des missions de formation et de tutorat assurées sans discontinuité pendant trois années	Décharge *

* Le cas échéant, indiquer la quotité de décharge accordée dans le cadre d'une mission de formation

Fait le : à :

Signature du (de la) candidat(e) :



Le présent état est à joindre impérativement au dossier d'inscription et sera visé par la DAFIP à réception.

Demande d'inscription

Je soussigné (e)

Sollicite l'autorisation de participer à l'examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA), session 2016.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que je fournis sont exacts et que j'ai pris connaissance de l'intégralité des textes réglementaires.

. Je demande mon inscription aux épreuves d'admissibilité.

. **(1)** Je demande mon inscription aux épreuves d'admission et sollicite une dispense de l'épreuve d'admissibilité conformément aux dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 au titre des :

. Personnels enseignants et d'éducation confirmés dans les fonctions de formateur d'enseignants du second degré et de formateur de conseillers principaux d'éducation, sans discontinuer pendant trois années à la date de prise d'effet du décret.

. Enseignants du second degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive auprès des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Signature du candidat.

(1) Avis des corps d'inspection.

CAFFA – SESSION 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Epreuves d'admission :

Choix de l'épreuve de pratique professionnelle

**Uniquement pour les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité*

Rectorat *Conformément à l'article 6 du décret susnommé, pourront être dispensés de l'épreuve d'admissibilité :*

DIEC *- les personnels enseignants et d'éducation confirmés dans les fonctions de formateur d'enseignants du second degré et de formateur de conseillers principaux d'éducation, sans discontinuer pendant trois années à la date de prise d'effet du décret (au 20 juillet 2015) et proposés par le recteur d'académie ;*

Dossier suivi par

Joël Pacheco

- les enseignants du second degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive auprès des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Téléphone

04.42.91.75.52

NOM :

Fax

04.42.38.73.45

PRENOM :

Mél.

joel.pacheco

Analyse de pratique

@ac-aix-marseille.fr

Animation d'une action de formation

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence
cedex 1

A retourner au rectorat d'Aix-Marseille DIEC- CAFFA -3.04 Place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex pour le 20 février 2016 délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi).

Date et signature du candidat



académie
Aix-Marseille

Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

DAFPIC/16-692-6 du 11/01/2016

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Référence : Décret n° 90-426 du 22 mai 1990 (JO du 26 mai 1990) - Note de Service n° 90-129 du 14 juin 1990 (BOEN n° 25 du 21 juin 1990)

Destinataires : Pour attribution : Messieurs les Présidents d'université - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Monsieur le Directeur de l'ESPE - Monsieur le Délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (DAFIP) - Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) Pour information : Monsieur le Doyen des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA- IPR) - Madame le Doyen des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) - Monsieur le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)

Dossier suivi par : Mme SARDOU, conseillère en formation continue - Tel : 04 42 93 88 70 - Fax : 04 42 93 88 67 - ce.dafpic@ac-aix-marseille.fr

La procédure de recrutement de conseillers en formation continue (CFC), de l'académie d'Aix - Marseille, pour l'année scolaire 2016-2017, va être lancée.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Fonction principale :

Le conseiller en formation continue est chargé de développer les activités de formation professionnelle des adultes au sein du réseau des Greta.

Les personnels intéressés sont invités à télécharger le dossier de candidature depuis le site suivant :

www.gretanet.com (onglet « nous rejoindre »)

Les documents disponibles sont :

- la notice (informations sur les fonctions de CFC et sur les modalités de recrutement)
- la fiche de candidature
- l'affiche pour l'information des personnels
- le référentiel générique des fonctions du conseiller en formation continue.

Les dossiers de candidature sont à retourner à :

Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue
Rectorat - DAFPIC - Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1.

Clôture de la réception des dossiers de candidature : le 1er avril 2016 au rectorat (DAFPIC).

Des réunions d'information à destination des personnels de l'académie (inscription par mail frederique.sardou@ac-aix-marseille.fr) se tiendront le :

3 février 2016 – de 14h à 16h – LP Alexandre Dumas – Cavaillon

24 février 2016 – de 14h à 16h – AFI - 14, rue Jean-François Leca - Marseille 2ème

2 mars 2016 – LPO Paul Arène – Sisteron

9 mars 2016 – de 14 h à 16h – LP Gambetta – Aix-en-Provence

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



académie
Aix-Marseille **E**

Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération

DAREIC/16-692-326 du 11/01/2016

PRIX HIPPOCRENE DE L'EDUCATION A L'EUROPE 2016

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : DAREIC - Tel : 04 42 95 29 70 - Fax : 04 42 95 29 74 - ce.dareic@ac-aix-marseille.fr

Le concours Hippocrène de l'éducation à l'Europe appelle à présenter un projet original élaboré par une classe avec son/ses professeurs dans le domaine de la citoyenneté européenne. Il vise à encourager les échanges avec de jeunes Européens, la découverte d'une autre culture, à travers notamment la mobilité.

Il s'adresse aux niveaux primaire et secondaire de l'enseignement public ou privé sous contrat. Tous les types de partenariats avec un établissement scolaire situé dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent être présentés au concours, à la condition que ce dernier soit actif en 2016.

Le partenariat peut concerner une ou plusieurs disciplines et n'exclut aucun thème d'échange ; l'acquisition éventuelle de compétences langagières et interculturelles pourra être mise en perspective. Le partenariat doit être initié et confirmé au moment de la présentation du dossier. Le projet doit intégrer un projet de mobilité et de rencontre avec le partenaire, mais il n'est pas nécessaire que cette mobilité soit réalisée au moment de la présentation du dossier. Une attention toute particulière sera donnée aux partenariats menant à la réalisation de projets communs.

Prix :

- **Un prix de 5000 euros** récompensera le lauréat de chacune des 4 catégories: primaire, collège, lycée général, lycée technologique et professionnel, qu'il s'agisse d'établissements de l'enseignement public ou privé sous contrat.
- **Un « Grand Prix » de 10000 euros** qui sera choisi parmi l'ensemble des projets ayant candidaté.

La remise des prix nationale aura lieu au mois de **mai 2016** au Parlement européen à Strasbourg.

Modalités de participation :

Compléter la **fiche projet** et la renvoyer **par e-mail, avant le 19 février 2016** à la DAREIC (ce.dareic@ac-aix-marseille.fr), qui transmettra ensuite à la Fondation Hippocrène (contact@prixhippocrène.eu) les dossiers des quatre lauréats académiques sélectionnés (un dossier par catégorie), **avant le 4 mars 2016**.

PJ :

- Présentation Prix Hippocrène
- Règlement du concours
- Fiche projet

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe 2016

Présentation

Le concours Hippocrène de l'éducation à l'Europe appelle à présenter un projet original élaboré par une classe avec son/ses professeurs dans le domaine de la citoyenneté européenne. Il vise à encourager les échanges avec de jeunes Européens, la découverte d'une autre culture, à travers notamment la mobilité.

Il s'adresse aux niveaux primaire et secondaire de l'enseignement public ou privé sous contrat. Tous les types de partenariats avec un établissement scolaire situé dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent être présentés au concours, à la condition que ce dernier soit actif en 2016 (soit qu'il s'agisse d'un partenariat ancien réactivé ou d'un nouveau projet lancé cette année). Il peut s'agir d'un partenariat européen élaboré par la classe avec son/ses professeurs: appariements et jumelages actifs, projets pédagogiques partagés, partenariats virtuels, échanges d'élèves, mobilités entrantes et sortantes d'élèves et d'enseignants...

Le partenariat peut concerner une ou plusieurs disciplines et n'exclut aucun thème d'échange ; l'acquisition éventuelle de compétences langagières et interculturelles pourra être mise en perspective. Le partenariat doit être initié et confirmé au moment de la présentation du dossier. Le projet doit intégrer un projet de mobilité et de rencontre avec le partenaire, mais il n'est pas nécessaire que cette mobilité soit réalisée au moment de la présentation du dossier. Une attention toute particulière sera donnée aux partenariats menant à la réalisation de projets communs.

Ce concours national est doté de 30000 euros offerts par la Fondation Hippocrène. Un prix de 5000 euros récompensera le lauréat de chacune des 4 catégories: primaire, collège, lycée général, lycée technologique et professionnel, qu'il s'agisse d'établissements de l'enseignement public ou privé sous contrat. La Fondation Hippocrène décernera également un « Grand Prix » doté de 10000 euros qui sera choisi parmi l'ensemble des projets ayant candidaté. Elle prendra par ailleurs en charge les frais de déplacement des lauréats à la remise des prix.

Le Prix Hippocrène est organisé en partenariat avec le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche et l'Agence Erasmus +France/ Education Formation . Il bénéficie de la participation de l'Association Européenne des Enseignants-France (AEDE) et de la Maison de l'Europe de Paris.

Le prix de la Fondation Hippocrène est ouvert pour la cinquième année consécutive à l'ensemble des 30 académies, sur la base du volontariat.

La remise des prix nationale aura lieu au mois de mai 2016 à Strasbourg, au cœur des institutions européennes, en présence de personnalités européennes et du monde de l'éducation. La Fondation Hippocrène prendra en charge les frais de déplacement des lauréats.

Vous trouverez ci-joints le règlement et la fiche de participation au concours, que les établissements participants devront renvoyer, par e-mail, entre le 4 janvier et le 19 février 2016 à la délégation académique aux relations européennes et internationales et de la coopération de son académie (DAREIC). Ce service transmettra ensuite à la Fondation Hippocrène (contact@prixhippocrene.eu) les dossiers des quatre lauréats académiques que vous aurez sélectionnés (un dossier par catégorie), avant le 4 mars 2015.

Les dossiers seront ensuite étudiés par un jury de présélection organisé par la Fondation Hippocrène qui permettra de désigner 12 projets finalistes. Les candidats finalistes seront ensuite auditionnés à Paris par un jury d'experts qui désignera les 5 projets lauréats.

Pour toute information complémentaire la DREIC est à la disposition de votre DAREIC qui pourra contacter par mail Jacqueline PELLETIER, chargée de communication (jacqueline.pelletier@education.gouv.fr) ou prendre contact directement avec Dorothee MERVILLE, directrice de la Fondation Hippocrène au 01 45 20 95 94 (dorothee@fondationhippocrene.eu).



Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe 2016 Règlement du concours

Article 1

La Fondation Hippocrène en partenariat avec la Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche organise un concours intitulé « Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe ». Les candidatures sont ouvertes **du 4 janvier au 19 février 2016**. Ce concours vise à encourager les échanges avec de jeunes Européens, la découverte d'une autre culture, à travers notamment la mobilité.

Article 2

Le concours est ouvert à toutes les classes de niveau primaire ou secondaire des écoles, collèges, lycées généraux et lycées professionnels (4 classements séparés) de l'enseignement public ou privé sous contrat des 30 académies de métropole et d'Outre-mer

La participation au concours est gratuite. Le fait de poser sa candidature implique, pour tous les concurrents, l'acceptation du présent règlement.

Article 3 : modalités du concours

Le concours consiste à présenter un dossier mettant en perspective un projet original élaboré par la classe avec son/ses professeurs mettant en jeu la citoyenneté européenne dans le cadre de la rencontre et d'échanges avec de jeunes européens, de la découverte d'une autre culture, d'une mobilité. Tous les types de partenariat avec un établissement scolaire situé dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent être présentés au concours, à la condition que ce dernier soit actif en 2016 (soit qu'il s'agisse d'un partenariat ancien réactivé ou d'un nouveau projet lancé cette année). Il peut s'agir d'un partenariat européen élaboré par la classe avec son/ses professeurs : appariements et jumelages actifs, projets pédagogiques partagés, partenariats virtuels, échanges d'élèves, mobilités entrantes et sortantes d'élèves et d'enseignants... Le partenariat peut concerner une ou plusieurs disciplines et n'exclut aucun thème d'échange; l'acquisition éventuelle de compétences langagières et interculturelles pourra être mise en perspective. Le partenariat doit être initié et confirmé au moment de la présentation du dossier. Le projet doit intégrer un projet de mobilité et de rencontre avec le partenaire mais il n'est pas nécessaire que cette mobilité soit réalisée au moment de la présentation du dossier. Une attention toute particulière sera donnée aux partenariats menant à la réalisation de projets communs.

Pour participer au concours, il suffit de renseigner la fiche-projet ci-jointe et de l'envoyer par email à la DAREIC de son académie entre le 4 janvier et le 19 février 2016.

La sélection des dossiers se fera en trois étapes :

-Une présélection des projets sera effectuée **par chaque académie** qui devra sélectionner un projet par catégorie (soit 4 projets en tout) par académie qui transmettra les dossiers (un maximum par catégorie) à la Fondation Hippocrène par email (contact@prixhippocrene.eu, cc. dorothee@fondationhippocrene.eu) avant le 4 mars 2016.

-Les candidatures présélectionnées seront évaluées par le jury de présélection, organisé par la Fondation Hippocrène, qui est chargé de sélectionner 3 dossiers par catégorie, toutes académies confondues, soit 12 dossiers.

-Ces 12 dossiers finalistes seront évalués par un jury d'experts qui décidera de l'attribution des 5 prix. Le jury sera amené à auditionner les candidats finalistes. La Fondation Hippocrène financera le déplacement des finalistes à cette audition (sous réserve que l'aller-retour puisse être fait sur la journée, sinon le porteur de projet sera auditionné par téléphone ou visio-conférence). Les délibérations des jurys sont confidentielles. Leurs décisions sont souveraines et sans appel.

[Dates prévisionnelles des auditions devant le jury : entre le 23 mars et le 1 avril 2016 à la Fondation Hippocrène, à Paris.]

Article 4 : les prix

La Fondation Hippocrène finance 5 prix dans le cadre de ce concours pour un total de 30000 euros : 4 prix de 5000 euros, un par catégorie (primaire, collège, lycée général, lycée technologique et professionnel) et un « Grand Prix », doté de 10000 euros, qui sont chacun destinés à financer la mise en œuvre des projets lauréats désignés par le jury.

Pour les 4 lauréats par catégorie : la Fondation Hippocrène financera pour chacune des 4 classes lauréates les frais de mise en œuvre du projet à hauteur de 5000 euros. Ce financement se fera sous la forme de deux versements à l'établissement : un premier acompte de 4000 euros versé avant le voyage et le solde de 1000 euros versé une fois le voyage réalisé, afin de permettre la production d'un carnet de voyage illustré de photos et/ou vidéos et de témoignages des élèves sur leur retour d'expérience européenne. Le versement aura lieu après la réception de ces éléments. Un RIB de l'établissement sera fourni à la Fondation Hippocrène à cet effet.

Pour le « Grand Prix » : la Fondation Hippocrène financera pour la classe lauréate les frais de mise en œuvre du projet à hauteur de 10000 euros. Ce financement se fera sous la forme de deux versements à l'établissement : un premier acompte de 8000 euros versé avant le voyage et le solde de 2000 euros versé une fois le voyage réalisé, afin de permettre la production d'un carnet de voyage illustré de photos et/ou vidéos et de témoignages des élèves sur leur retour d'expérience européenne. Un RIB de l'établissement sera fourni à la Fondation Hippocrène à cet effet.

La Fondation Hippocrène financera par ailleurs le déplacement d'une délégation de lauréats à la remise des prix (voyage depuis la ville de l'établissement lauréat et 1 nuit sur place si nécessaire) qui se déroulera à Strasbourg au mois de mai 2016 au cœur des institutions européennes en présence de personnalités européennes et du monde de l'éducation.

Article 5

L'enseignant ayant obtenu un prix s'engage à envoyer à la Fondation Hippocrène - au 12 rue Mallet-Stevens, 75016 Paris - et à la DAREIC de son académie un compte-rendu de voyage illustré de photos et/ou vidéos et de témoignages des élèves sur leur retour d'expérience européenne dans le mois suivant le retour du voyage.

Les photos des remises des prix et les productions des élèves pourront être diffusées dans le cadre des actions de communication du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des rectorats et de la Fondation Hippocrène sur internet et auprès des media (**les enseignants ont la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires, en particulier auprès des parents**).

PRIX HIPPOCRENE DE L'EDUCATION A L'EUROPE 2016

FICHE PROJET

A renvoyer par email à la DAREIC de son académie
entre le 4 janvier et le 19 février 2016

Candidat :

Académie	
Type d'établissement :(école maternelle, élémentaire, collège, lycée général, lycée technologique ou professionnel)	
Etablissement et coordonnées postales (nom, adresse, code postal)	
Classe (s) (niveau et nombre d'élèves participant au projet)	
S'agit-il d'un projet réalisé sur le temps scolaire ou extrascolaire ?	
Enseignant(s) partie prenante du projet (nom(s) et discipline(s))	
Coordonnées (nom, email et téléphone) du porteur de projet principal	Nom : Téléphone : Email :
Chef d'établissement (Nom, tél., email)	Nom : Téléphone : Email :
Eventuelle situation particulière de l'établissement (géographique, sociale, orientations...)	

Projet d'ouverture à la citoyenneté européenne :

Intitulé	
Thème général	
En quoi ce projet ouvre t-il les élèves à la notion de citoyenneté européenne ?	

Nom du/des partenaire(s) identifié(s)	
Mobilités effectuées ou prévues dans le cadre du projet (dates et lieux)	
Productions prévues ou envisagées (site web, vidéo, plaquette, récit de voyage...)	
Y a-t-il des productions communes réalisées en partenariat avec le ou les partenaires ?	
Période (prévue ou envisagée) de mise en œuvre du projet	
Compétences d'apprentissage en langues vivantes étrangères éventuellement visées	
Compétences interculturelles visées	
Projets de valorisation du projet au sein de l'établissement ou à l'extérieur éventuellement prévus	
Quel est l'état du financement du projet ? S'inscrit-il dans un Erasmus plus (dans l'attente d'une réponse – en cours – post) ? ou bénéficie-t-il d'autres financements ?	
Motivation de la candidature au prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe ?	

Avis du Chef d'établissement :